

VOUS PRENEZ VOTRE RETRAITE ? QUELLES DÉMARCHES ? QUELS INTERLOCUTEURS ?

PRENDRE SA RETRAITE

Deux organismes sont en charge du calcul et du versement de vos pensions « de base » et « complémentaire » : la Carsat de votre région (ou la Cnav en Ile-de-France) et l'Ircec.

Retraite de base

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Vous devez en faire la demande.

✕ QUAND FAIRE VOTRE DEMANDE ?

La Caisse nationale d'assurance vieillesse recommande de déposer ou d'envoyer votre demande 4 à 6 mois avant la date choisie comme point de départ de votre retraite.

C'est vous qui choisissez le point de départ de votre retraite, mais :

- il est toujours fixé le premier jour d'un mois
- et il ne peut pas être antérieur à la date de votre demande ou à l'âge auquel vous avez droit à retraite.

✕ COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE ?

Lorsque vous avez exercé des activités relevant de plusieurs régimes de retraite de base (salarié, auteur, artisan, gérant de société ...), vous n'avez qu'un seul formulaire de demande de retraite personnelle à compléter, au titre du «régime de base de la Sécurité Sociale».

Cette demande unique ne concernant que le régime de base, elle ne concerne pas les «régimes spéciaux» ou la retraite complémentaire.



Sur le site www.lassurance retraite.fr vous trouverez des informations détaillées sur les modalités générales de liquidation de la pension de retraite. Vous pourrez également, quel que soit votre âge, accéder en ligne à votre relevé de carrière personnel.

✕ LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE

Seule votre Carsat (ou la Cnav en Ile-de-France) peut calculer le montant de votre pension de retraite, mais voici quelques éléments à connaître :

- Le nombre de trimestres validés ne détermine pas l'âge auquel vous pourrez faire valoir vos droits et demander la liquidation votre retraite, mais il est important pour le calcul du montant de la pension qui vous sera versée*.
- Le montant de votre pension dépend du montant des revenus ayant servi d'assiette sociale. Actuellement, le revenu de référence pour votre pension est la moyenne actualisée de vos revenus lors de vos 25 meilleures années (incluant le cas échéant des périodes où vous avez été salarié). Les salaires et vos revenus artistiques sont additionnés, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale, pour les années où vous avez cumulé ces deux sources de revenu.
- Avant l'âge de 65 ans, la pension est affectée d'une «décote» en cas de carrière «incomplète». A contrario, une «surcote» est appliquée si vous avez plus de 65 ans au moment où vous faites votre demande.

* Par exemple :

Si le nombre de trimestres requis pour qu'une carrière soit complète est de 164 trimestres, votre pension sera affectée du coefficient suivant : Nombre de trimestres validés / 164.

Soit : 100% si vous avez validé 164 trimestres, ou, par exemple, 95,12% si vous avez validé 156 trimestres (= 156 ÷ 164).

Retraite complémentaire (Ircec)

La pension de retraite complémentaire versée par l'Ircec s'additionne à la pension de retraite de base.

L'Ircec conseille à ses assurés d'établir leur demande de retraite au moins 6 mois avant la date d'effet de leur pension, afin de bien prendre en compte tous les paramètres de l'assurance vieillesse en termes de liquidation des droits.

La date de liquidation de cette pension complémentaire est libre à partir de 60 ans et ne coïncide pas nécessairement avec la date de liquidation de la pension du régime de base.

Pour en savoir plus :



Retrouvez en ligne sur le site www.lassuranceretraite.fr :

- > votre relevé de carrière personnel
- > le simulateur de retraite M@rel
- > les coordonnées de la Carsat de votre région ou de la Cnav en Ile-de-France

Retrouvez en ligne sur le site www.ircec.fr :

- > les informations spécifiques à votre activité artistique
- > le simulateur de cotisations
- > les coordonnées de vos contacts